

Newsletter

Avril 2022

Stabilisation de l'AVS (AVS 21) – le projet de référendum

Le Parlement a adopté la réforme AVS 21 le 17 décembre 2021. La réforme a pour objectif d'assurer les finances de l'AVS jusqu'en 2030 ainsi que de maintenir le niveau des prestations de retraite. Une alliance de syndicats, de partis et d'associations féminines a lancé un référendum contre la modification de la loi.

Le financement de l'AVS se dégrade rapidement depuis 2014. Les recettes ne suffisent plus à financer les rentes en cours. Or, le système de financement par répartition nécessite que recettes et dépenses soient équilibrées. Cette situation va encore s'aggraver avec le départ à la retraite de la génération du baby-boom.

Le résultat de répartition positif, qui s'élèvera encore à CHF 235 millions en 2022, se transformera en un net déficit de répartition de CHF 4,4 milliards d'ici 2030 selon les projections financières de l'Office fédéral des assurances sociales. Parallèlement, le capital du fonds de compensation de l'AVS passera de CHF 48,8 milliards à CHF 36,4 milliards. Il est vrai qu'avec l'acceptation du projet de réforme fiscale et de financement de l'AVS, des fonds supplémentaires alimentent l'AVS depuis 2020, à hauteur d'environ CHF 2 milliards par an. Toutefois, même avec ces recettes supplémentaires, le financement des rentes n'est pas garanti à moyen terme.

Au cours des deux dernières décennies, toutes les tentatives d'adaptation du régime de la prévoyance vieillesse ont échoué. Considérés comme déséquilibrés, les projets précédents ont été refusés soit très tôt par le Parlement soit, plus tard, en votation populaire. Dernièrement, la réforme de la prévoyance vieillesse 2020, qui devait réformer simultanément l'AVS et la prévoyance professionnelle, a été rejetée par le peuple et les cantons en septembre 2017. L'une des raisons avancées pour expliquer ce rejet était la trop grande complexité du projet.

Les mesures nécessaires pour le premier et le deuxième pilier ne doivent désormais plus être poursuivies par une seule réforme. En lieu et place, les défis démographiques et économiques qui touchent la prévoyance

vieillesse doivent être relevés par deux projets distincts. L'objectif de la réforme de l'AVS reste le même: maintenir le niveau des prestations et assurer le financement de la prévoyance vieillesse. Les mesures prévues sont notamment l'harmonisation de l'âge de référence entre hommes et femmes à 65 ans, la flexibilisation de la retraite et l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Aperçu de la modification de la loi AVS 21:

Harmonisation de l'âge de la retraite (resp. âge de référence) des hommes et des femmes

On ne parle plus, désormais, d'âge ordinaire de la retraite, mais d'âge de référence. L'âge de référence des hommes et des femmes sera fixé uniformément à 65 ans dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle. Le relèvement de l'âge de référence des femmes de 64 à 65 ans débutera un an après l'entrée en vigueur de la réforme et se fera par tranches de trois mois par année. Ainsi, si AVS 21 entrerait en vigueur en 2024, un âge de référence unique de 65 ans s'appliquerait aux hommes et aux femmes dès 2028.

Mesures de compensation pour les femmes de la génération transitoire

La réforme AVS 21 prévoit deux mesures pour atténuer les effets du relèvement de l'âge de référence pour les femmes de la génération transitoire. La génération transitoire comprend neuf années et si AVS 21 entrerait en vigueur en 2024, les personnes nées entre 1961 et 1969 seraient comptées dans cette génération.

- Supplément de rente AVS à vie pour les femmes de la génération transitoire qui ne perçoivent pas leur rente de manière anticipé.

Le supplément de base s'élève à **CHF 160** pour un revenu annuel inférieur ou égal à CHF 57 360, à **CHF 100** pour un revenu annuel compris entre CHF 57 361 et 71 700 et à **CHF 50** pour un revenu annuel supérieur à CHF 71 701. Le supplément de base est ensuite échelonné en fonction de l'année de naissance. Le supplément qui en résulte est versé en-dehors du système de rente. Il n'est donc pas soumis au plafonnement de la rente de vieillesse des femmes mariées et est versé même si la rente maximale est dépassée. De même, le supplément de rente n'entraîne pas de réduction des prestations complémentaires (PC).

Année de naissance	Âge de référence (en cas d'entrée en vigueur de la réforme en 2024)	Supplément de rente AVS / mois (en % du supplément de base)
1961	64 ans et 3 mois	25%
1962	64 ans et 6 mois	50%
1963	64 ans et 9 mois	75%
1964	65 ans	100%
1965	65 ans	100%
1966	65 ans	81%
1967	65 ans	63%
1968	65 ans	44%
1969	65 ans	25%

- Taux de réduction plus favorable pour les femmes de la génération transitoire qui anticipent le versement de leur rente.

Anticipation à l'âge de	Taux de réduction pour la génération transitoire (selon un revenu annuel moyen en CHF)			Taux de réduction actuariels*
	≤ 57 360	57 361 à 71 700	≥ 71 701	
64 ans	0%	2,5%	3,5%	4,0%
63 ans	2%	4,5%	6,5%	7,7%
62 ans	3%	6,5%	10,5%	11,1%

* Taux provisoires; définitifs à l'entrée en vigueur de la réforme

Retraite flexible dans l'AVS

Il est prévu que les hommes et les femmes puissent percevoir leur rente entre 63 et 70 ans, et les femmes de la génération transitoire dès 62 ans. Il sera notamment possible de percevoir une rente mensuelle anticipée (et plus seulement année complète). De même, l'anticipation et l'ajournement d'une partie de la rente seront introduits entre 20% et 80%. Afin de tenir compte des espérances de vie moyennes actuelles, les taux de réduction en cas d'anticipation ainsi que les suppléments d'ajournement seront adaptés et réduits en conséquence. Pour les faibles revenus annuels moyens (≤ CHF 57 360), des réductions moins importantes sont prévues. Les taux ne seront fixés par le Conseil fédéral que vers 2027.

Incitations à poursuivre une activité lucrative après 65 ans

Les personnes qui ont atteint l'âge de référence et qui continuent d'exercer une activité lucrative ne doivent pas payer de cotisations AVS sur la franchise de CHF 1400 par mois, ou CHF 16 800 par an. Désormais, les personnes exerçant une activité lucrative après l'âge de la retraite peuvent renoncer à la franchise afin de pouvoir utiliser les cotisations versées après l'âge de réfé-

rence sur l'ensemble du salaire pour combler les lacunes de cotisations et améliorer la rente AVS (jusqu'à la rente maximale).

Réduction du délai de carence pour bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS

L'AVS verse une allocation pour impotent aux personnes retraitées qui ont besoin de l'assistance régulière d'autrui pour les actes ordinaires de la vie (se vêtir, faire sa toilette, manger, etc.). Si le besoin d'aide dure depuis une année et continue de subsister, on peut parler d'un besoin d'aide permanent. Ce délai de carence, qui donne droit à l'allocation pour impotent, est réduit à six mois, au lieu d'un an.

Arrêté fédéral distinct (en plus de la modification de la loi):

Financement additionnel par le biais de la TVA (arrêté fédéral)

Le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'élève actuellement à 7,7%. Actuellement, un point de pourcentage est alloué à l'AVS afin de compenser l'évolution démographique. Avec AVS 21, la TVA sera relevée de 0,4 point de pourcentage pour le financement supplémentaire de l'AVS:

	Relèvement proportionnel	TVA avec AVS 21
Taux ordinaire	0,4%	8,1%
Taux réduit	0,1%	2,6%
Taux spécial pour l'hébergement	0,1%	3,8%

Ce financement additionnel par le biais de la TVA est réglé dans un arrêté fédéral distinct sur lequel le peuple doit obligatoirement se prononcer. Le financement additionnel est lié aux mesures décrites ci-dessus de la modification de la loi du 17 décembre 2021, qui est à son tour soumise au référendum facultatif. L'arrêté fédéral ne peut donc être mis en œuvre que si la modification de la loi est également acceptée: la réforme AVS 21 est composée de ces deux éléments; ils ne peuvent entrer en vigueur que conjointement.

Les perspectives financières de l'AVS avec la réforme AVS 21

Conséquences financières de l'AVS 21 en 2030:

En millions de francs	Dépenses	Recettes
Harmonisation de l'âge de référence à 65 ans	- 1 227	+ 194
Flexibilisation de la retraite	+ 64	
Mesures de compensation		- 100
• Versement anticipé facilité	+ 117	
• Supplément de rente	+ 248	
Amélioration des rentes (cotisations à partir de 65 ans)	+ 50	
Franchise facultative		+ 99
Allocation pour impotent: délai de Carence	+ 80	
Contribution de la Confédération issue de la variation des dépenses		- 135
Financement additionnel (TVA)		+ 1 369
Total	+ 2 milliards en 2030	

Si toutes les mesures de l'AVS 21 sont prises en compte dans les projections financières, le déficit de répartition de l'AVS se réduirait à CHF 2,3 milliards en 2030. Cela permettrait de diminuer de moitié le déficit de répartition prévu jusqu'en 2030, mais pas de l'éliminer. La réforme AVS 21 ne conduit donc pas à une stabilisation durable de l'AVS, mais contribue surtout à gagner du temps pour prendre des mesures, dans un deuxième temps, de décider des mesures structurelles qui entreront en vigueur au plus tard à partir de 2030 et ainsi créer un équilibre à long terme entre recettes et dépenses.

Le calendrier: votations et entrée en vigueur

Le délai référendaire pour la modification de la loi a expiré le 7 avril 2022. Pour que le référendum aboutisse, 50 000 signatures sont nécessaires. Selon les informations fournies par l'alliance composée de syndicats, de partis et d'associations féminines, la collecte de signatures a été un succès. On peut donc s'attendre à ce que la modification de la loi et l'arrêté fédéral sur le financement additionnel soient vraisemblablement prononcés le 25 septembre 2022. Comme l'arrêté fédéral constitue une modification de la Constitution, il requiert la double majorité du peuple et des cantons (pour la modification de la loi, seulement la majorité simple du peuple). Si les votations populaires sont couronnées de succès, il est probable que la réforme entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Le Conseil fédéral aura ici le dernier mot.

Et la réforme de la LPP (LPP 21)?

La réforme de la prévoyance professionnelle vise à assurer les rentes, à renforcer le financement et à améliorer la couverture des travailleurs à temps partiel qui sont en premier lieu des femmes. Après que le Conseil national a achevé en conseil prioritaire l'examen préliminaire de la session d'hiver 2022, la commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats (CSSS-N) a entre-temps adopté à l'unanimité la révision de la LPP et a entamé les délibérations détaillées dans le but de terminer ses délibérations d'ici la session d'été (30 mai au 17 juin 2022).

Cependant, en séparant la réforme concernant l'AVS et de la LPP, les électeurs n'ont toujours pas la possibilité d'avoir une vue d'ensemble de la future organisation de la protection sociale par le premier et le deuxième pilier. Le calendrier prévu par la commission d'examen du Conseil des Etats prévoit donc, si possible, de traiter la révision de la LPP au Conseil des Etats dès la session d'été 2022, afin que les lignes directrices de la révision de la LPP soient aussi claires que possible d'ici septembre, date prévue pour la votation populaire sur la révision de l'AVS.

Deux initiatives populaires sur la prévoyance vieillesse

Outre les deux projets de réforme de la prévoyance vieillesse présentés par le Conseil fédéral, deux initiatives populaires sont actuellement en discussion:

- «Pour une prévoyance vieillesse sûre et pérenne (initiative sur les rentes)»

L'initiative sur les rentes des jeunes libéraux-radicaux demande le relèvement de l'âge de la retraite des hommes et des femmes à 66 ans, l'âge de la retraite devant ensuite continuer à augmenter en fonction de l'espérance de vie. Elle a été déposée à la mi-juillet 2021. Le Conseil fédéral a décidé de recommander au Parlement le rejet de l'initiative populaire. Le fait de coupler l'âge de la retraite à l'espérance de vie ne tient pas compte des données sociopolitiques et de la situation sur le marché du travail.

- «Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13^e rente AVS)»

L'initiative pour une 13^e rente AVS demande que tous les retraités aient droit à une 13^e rente. Elle a été déposée par l'Union syndicale suisse fin mai 2021. Le Conseil fédéral a décidé de recommander au Parlement le rejet de l'initiative populaire. Le financement des coûts supplémentaires qu'engendrerait une 13^e rente n'est pas assuré. De plus, les bénéficiaires d'une rente AI seraient désavantagés.

Remarque finale

Il reste à voir quel sera le résultat des décisions populaires sur AVS 21 et si la réforme rejoindra la longue galerie des tentatives d'adaptation qui ont échoué. Le résultat aura également des répercussions sur la réforme de la LPP, dont la forme et la capacité à réunir une majorité devant le peuple sont encore incertaines.

Elena Fehr

Branko Poljak

Swiss Life Pension Services SA

Experts en assurance de pension avec diplôme fédéral

Pension Services – La société de conseil de Swiss Life

Contactez-nous.

Par voie électronique. Par téléphone. En personne.

*Swiss Life Pension Services SA
Av. des Morgines 10, 1213 Petit-Lancy 1
Téléphone 0800 00 25 25, pension.services@slps.ch
www.slps.ch*

*Swiss Life Pension Services SA
Av. de Rumine 13, 1001 Lausanne
Téléphone 0800 00 25 25, pension.services@slps.ch
www.slps.ch*